

Date de convocation : 28/05/2026Date d'affichage : 28/05/2026**Procès verbal****Séance du 05 juin 2026 à 19 heures.**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GORGES.

Nombre de conseillers :Elus : **11**En exercice : **09**Présents : **08**Absents : **01**

Présents : Jean-Paul GORGES, Cathy GIRARD-MADOUX, Jean-Pierre MEUNIER, Loïc SUCHET, Odile ROYBON, Jean RICHE, Mélanie JEANDET, Antonin JULIEN

Absente : Gisèle FLAMMIER (pouvoir à Cathy GIRARD-MADOUX)

Secrétaire de séance : Cathy GIRARD-MADOUX

Le quorum de **5** présents étant atteint la séance a été ouverte.

Point n° 1 de l'ordre du jour

Après demande de monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal, le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2026 est approuvé

Point n° 2 de l'ordre du jour

• **Délibération 2026-33 : Désignation des délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection partielle des sénateurs,

Vu la convocation de Madame La Préfète de Savoie.

Le Maire,

Procède à l'appel nominal des membres du conseil,

Dénombre les conseillers présents et,

Constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Odile ROYBON et M Jean-Pierre MEUNIER pour les plus âgés et Mme Mélanie JEANDET et M Antonin JULIEN pour les plus jeunes.

Le Maire,

Invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L.288 et R. 133 du code électoral, les délégués sont élus sans débat, au scrutin secret,

Indique que conformément à l'article L.284 du code électoral, le conseil municipal doit élire 1 délégué.

Résultat du 1er tour de scrutin à l'élection des délégués :

- M. GORGES Jean-Paul

Monsieur Le Maire termine en déclarant élu en qualité de délégué :

- M. GORGES Jean-Paul

• **Délibération 2026-34 : Désignation des suppléants en vue de l'élection des sénateurs.**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BIE-2026-24 pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Le Maire,

Procède à l'appel nominal des membres du conseil,

Dénombre les conseillers présents et,

Constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Odile ROYBON et M Jean-Pierre MEUNIER pour les plus âgés et Mme Mélanie JEANDET et M Antonin JULIEN pour les plus jeunes.

Le Maire,

Invite le conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L.288 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sans débat, au scrutin secret,

Indique que conformément à l'article L.284 du code électoral, le conseil municipal doit élire 3 suppléants.

Résultat du 1er tour de scrutin à l'élection des suppléants :

- M. MEUNIER Jean-Pierre
- Mme GIRARD-MADOUX Cathy
- M. RICHE Jean

Monsieur Le Maire termine la séance en déclarant élus en qualité de suppléants :

- M. MEUNIER Jean-Pierre
- Mme GIRARD-MADOUX Cathy
- M. RICHE Jean

Point n° 3 de l'ordre du jour

Délibération 2026-35 : Régularisation « convention technique n°SES -2024-47 entre le Département de la Savoie et la commune

Vu la convention technique n°2024-47 adressée à la commune le 17 septembre 2024 pour signature, restée sans réponse, concernant la création de 4 ralentisseurs type dos d'âne et le déplacement d'un panneau de signalisation ;

Vu, suite à l'échange téléphonique avec le département de la Savoie la nécessité de signer cette convention pour solder ce projet,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention n°SES 2024-47.
- Autorise le Maire à signer la convention définitive

Point n° 4 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-36 : Désignation de la commission jeunesse
Cette délibération complète la délibération n°2026-13 du 01 avril 2026

Le Maire,

Rappelle aux membres du conseil que les commissions communales ont été définies par délibération n°2026-13 du 01 avril 2026 comme suit :

Travaux communaux :

Son rôle est de prévoir les différents travaux de la commune, d'établir un cahier des charges pour les entrepreneurs et de suivre leur réalisation.

- Cette commission regroupe tous les élus.

Finances :

Cette commission gère les ressources et les dépenses de la commune. Pour cela, elle prépare un projet de budget. Elle veille ensuite à la maîtrise de celui-ci.

- Cette commission regroupe tous les élus.

Communication et Information :

Son rôle est de vous informer le plus régulièrement possible de l'avancée des projets communaux, du travail des autres commissions et différents organismes intercommunaux.

- Quatre membres : Loïc SUCHET ; Jean RICHE ; Odile ROYBON ; Mélanie JEANDET

Gestion de la salle polyvalente :

La commission gère le planning de location de la salle, la mise à disposition des clefs et l'état des lieux.

- Elus : Trois membres : Gisèle FLAMMIER ; Odile ROYBON ; Antonin JULIEN
- Non élue : Secrétaire de mairie

Fleurissement :

Son rôle est de décider quels types de fleurs et leur mise en œuvre tout le long de l'année pour le bon fleurissement de la commune dans le cadre du budget alloué.

- Elus : (1 membre) : Cathy GIRARD-MADOUX
- Non élu : Jean-Claude HYVRARD

Gîtes :

Son rôle est d'être l'interlocuteur privilégié avec les différents organismes en relation avec l'activité des gîtes telles les prestations de conciergerie, les Gîtes de France, les locataires.... Et avec les entreprises intervenantes pour les travaux d'entretien.

- Elus (2 membres) : Gisèle FLAMMIER ; Jean-Pierre MEUNIER
- Non élu : Joël GENOUX

En complément des commissions désignées ci-dessus Monsieur le Maire propose de créer une commission jeunesse.

Commission jeunesse

Son rôle est :

- de proposer et de mettre en place un Conseil Municipal Jeunesse ;
- réfléchir à la mise en place d'espaces de jeux.

Membres Titulaires : : Gisèle FLAMMIER, Loïc SUCHET et Cathy GIRARD-MADOUX

Membres suppléants : Mme Mélanie JEANDET et Mme Odile ROYBON

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de créer la commission jeunesse comme évoqué ci-dessus.

Point n°5 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-37 : Subventions aux organismes de droit privé pour l'année 2026

Le Maire,

Propose au conseil municipal de verser les subventions suivantes :

Organismes	Montant	Compte
Comité d'animation de Villard d'Héry	300 €	65748
Les Amis de la Sausse	100 €	65748
K Fée Cochette	300 €	65748
ACCA de Villard d'Héry	300 €	65748
ADMR	300 €	65748
SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile)	300 €	65748
EHPAD Le Clos Fleuri (Aiton)	100 €	65748
EHPAD Porte de Savoie	100 €	65748
APE Châteauneuf Coise Villard d'Héry	100 €	65748
Voyage scolaire école de Coise (9 élèves de la commune*20€)	180€	65748
REGUL'MATOUS	50 €	65748
Pays de Savoie Solidaire	50 €	65748
Vu d'Ici (Les sons du Lac)	150 €	65748
Banque Alimentaire	50 €	65748
Restos du Coeur	50 €	65748
Fibrethik	100 €	65748
Foulée du Coisin (nano trail)	100 €	65748
Art' Atouille	100€	65748

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, de verser les subventions mentionnées ci-dessus.

Point n°6 de l'ordre du jour

Délibération n°2026-38 : Formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées

pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

Article L 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Point n°7 de l'ordre du jour

Délibération 2026-39 : Modification des tarifs des gîtes

Le Maire,

Propose à l'assemblée délibérante de revoir les tarifs des gîtes communaux comme suit :

Gîte de La Source (2 chambres) 4 personnes +2 (canapé)	
Périodes	Nuit
Haute saison été Juillet-Août	120€
Autres périodes	105 €
Ménage et linge	125€
Animal de compagnie	5€/ jour et par animal

Gîte du Moulin (3 chambres) 6 personnes +2 (canapé)	
Périodes	Nuit
Haute saison été Juillet-Août	140€
Autres périodes	120 €
Ménage et linge	168€
Animal de compagnie	5€/ jour et par animal

Conditions valable pour les deux gîtes:

Les draps et les serviettes de bain sont inclus

Acompte : 100%

Cauton 300€

Taxe de séjour selon tarifs en vigueur

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité les nouveaux tarifs des gîtes communaux.

Point n°7 de l'ordre du jour

DIVERS (PCS, Dossier Sécu...)

La secrétaire de séance
Cathy GIRARD - MADOUX



Le Maire
Jean-Paul GORGES


